

Décret N° 64-83 du 16 mars 1964 (2 doul kaada 1383), portant création d'une Justice Cantonale pour Tunis et la Banlieue.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 23 juillet 1938 (25 joumada I 1357), portant création de justice cantonale à compétence étendue ressortissant aux tribunaux régionaux;

Vu le décret du 3 août 1956 (25 doul hijja 1375), portant réorganisation du Ministère de la Justice;

Vu le décret du 3 août 1956 (25 doul hijja 1375) portant création d'une justice cantonale à compétence étendue à Tunis;

Vu le décret du 3 août 1956 (25 doul hijja 1375) portant création d'une justice cantonale à compétence étendue à Tunis-Banlieue, modifié par le décret du 12 juillet 1960 (17 moharrem 1380);

Vu le décret N° 59-96 du 15 avril 1959 (6 chaoual 1378) portant création de deux justices cantonales à compétence étendue à Tunisville;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat à la Justice,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué à Tunis une justice cantonale à compétence étendue, en remplacement des justices cantonales de Tunis-Nord, Tunis-Sud et Tunis Banlieue.

— La Justice Cantonale de Tunis ressortit au Tribunal de Première Instance de Tunis.

— Sa circonscription comprend le Gouvernorat de Tunis et Banlieue à l'exception des délégations de Zaghuan et du Fahs.

Art. 2. — Le Juge Cantonal de Tunis a rang de Président de Tribunal de Première Instance. Il est secondé par des magistrats ayant rang de Juge de Tribunal de Première Instance.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret susvisé du 3 août 1956 (25 doul hijja 1375) portant création d'une justice cantonale à compétence étendue à Tunis Banlieue et le décret susvisé N° 59-96 du 15 avril 1959 (6 chaoual 1378).

Art. 4. — Le Secrétaire d'Etat à la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 16 mars 1964 (2 doul kaada 1383).

P. le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation.*

BAHI LADGHAM,